

(2) Le Conseil peut ordonner à un syndicat ouvrier ou à une organisation patronale qui est partie à une demande d'accréditation, ou qui est partie à une convention collective existante, de produire au Conseil

a) une déclaration statutaire signée par son président ou secrétaire, énonçant les noms et adresses de ses dirigeants, et

b) une copie de sa constitution et de ses statuts ;

et le syndicat ouvrier ou l'organisation patronale doit se conformer à cet ordre dans le délai prescrit par le Conseil.

RÈGLEMENTS

65. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant le délai pour accomplir toute chose autorisée par la présente loi ;

b) En général, pour l'exécution des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Les règlements établis sous le régime du présent article entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette du Canada* et doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours qui en suivent la publication, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

RAPPORT ANNUEL

66. Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport annuel sur les activités qu'il a exercées sous le régime de la présente loi.

GÉNÉRALITÉS

67. Peuvent être employés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application de la présente loi, y compris un fonctionnaire exécutif en chef du Conseil.

68. Les frais d'application de la présente loi sont payés à même les deniers votés par le Parlement.

69. Toutes amendes et peines imposées sous le régime de la présente loi sont payables au Receveur général du Canada et appartiennent à Sa Majesté, du chef du Canada, pour l'usage public du Canada.

CONTINUATION

70. (1) Le Conseil canadien des relations ouvrières établi par la présente loi est le successeur du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, institué par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre, tel qu'il a été modifié de temps à autre, et ledit arrêté, ainsi modifié, est censé avoir été révoqué à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous actes et choses accomplis et toutes matières et procédures commencées par ledit Conseil des relations ouvrières en temps de guerre sous le régime de l'arrêté en question, tel qu'il a été modifié, doivent, dans la mesure où ces matières et procédures ressortissent au Conseil canadien des relations ouvrières établi par la présente loi, être continués par ce dernier aux termes de cette loi.

(2) Tout règlement édicté, toute ordonnance ou décision rendue ou tout autre acte ou chose accompli par le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, ou au nom de ce dernier, ou par le Ministre ou quelque autre personne, sous le régime de l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil mentionné au premier paragraphe du présent article, est, dans la mesure où ledit règlement pourrait être édicté, ladite ordonnance ou décision rendue ou